

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2023/010

DOMAINE : FINANCES

OBJET : Contrats de service CIRIL GROUP

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/052 du 26 mai 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°22 concernant la passation de marchés et d'accords-cadres en matière de fournitures et de services dans les limites de 120 000 € hors taxes,

Vu la proposition de CIRIL GROUP (domiciliée 49 avenue Albert EINSTEIN BP 12074 69603 VILLEUBANNE Cedex) pour la souscription de deux contrats ; le premier pour l'hébergement des logiciels CIRIL et le deuxième pour la maintenance et l'assistance des progiciels CIRIL,

Considérant la nécessité de souscrire ces deux contrats,

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire 2 contrats de service CIRIL GROUP :

- Le premier à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'hébergement du logiciel CIVIL NET FINANCES via un serveur dédié pour une durée d'un an reconductible tous les ans dans la limite de 5 ans pour un montant annuel de 5 724 € hors taxes (+TVA en vigueur), montant révisable avec l'indice SYNTEC au 1^{er} janvier de chaque année.
- Le deuxième pour la maintenance et l'assistance des progiciels CIRIL GROUP pour une durée d'un an reconductible tous les ans dans la limite de 5 ans pour un montant annuel de 3 678.60€ hors taxes (+TVA en vigueur), montant révisable avec l'indice SYNTEC à la date anniversaire de la date de début de la période d'engagement

Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus aux budgets des années considérées à partir de l'exercice 2023,

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 10/03/2023
- Affichage le 10/03/2023

Beynes, le 08/03/2023

Le Maire,
Yves REVEL

